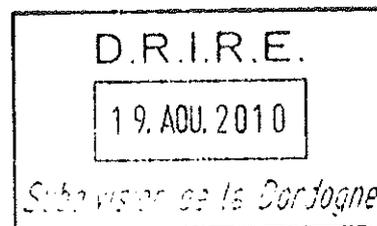




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE DE LA DOR DOGNE

PREFECTURE DE LA DOR DOGNE
Installations classées
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DE L'ETAT
D.R.E.A.L. Aquitaine (direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement)
Unité territoriale la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Installation de stockage de déchets non dangereux

SITA SUD OUEST
« Les Foucaudles »

MILHAC d'AUBEROCHE

LA PREFETE de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

| | |
|----------------------|--------------|
| REFERENCE A RAPPELER | |
| N° | 101481 |
| DATE | 17 AOUT 2010 |

Gidic : 052-96
APC

- VU** le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, et supprimant notamment les rubriques 167, 286 et 322 ;
- VU** le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique 1434 qui est modifiée et la rubrique 1435 qui est ajoutée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09.0439 du 25 mars 2009 autorisant SITA SUD OUEST, dont le siège social est à Pessac (33607), à exploiter sur la commune de Milhac-d'Auberoche une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** la demande formulée par SITA SUD OUEST du 02 juin 2010 pour la modification du tableau de classement des activités exercées sur le site en application du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 ;
- VU** le rapport d'inspection de l'inspecteur des installations classées en date du 25 mai 2010 indiquant à l'exploitant la nécessité d'apporter des modifications à l'arrêté préfectoral d'autorisation pour les articles relatifs à l'abrogation des arrêtés antérieurs et à la mise en service du procédé de recirculation des lixiviats ;
- VU** la réponse par courrier électronique de l'exploitant en date du 04 juin 2010 sur le projet d'arrêté ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne en date du 1^{er} juillet 2010 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 20 juillet 2010 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les dangers et Inconvénients présentés par l'exploitation vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que la modification du tableau de classement des activités sollicitée par l'exploitant dans son courrier du 02 juin 2010 n'induit aucune activité nouvelle ni aucune augmentation des activités existantes;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'exploiter, déposé en 2008, à l'origine de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne prévoyait pas la mesure du paramètre poussière en sortie des deux torchères présentes sur le site;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, n'impose pas la surveillance du paramètre poussière en sortie des installations de destruction du biogaz ;

CONSIDERANT que les hypothèses de l'étude des risques sanitaires présentées dans le dossier de demande d'autorisation ont été vérifiées par une campagne d'analyse réalisée sur le site en novembre 2009, conformément à l'article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que dans son rapport du 30 septembre 2009 en réponse au rapport d'inspection du 29 juillet 2009, l'exploitant expose l'ensemble des éléments techniques démontrant l'impossibilité de mesurer le paramètre poussière en sortie de torchère (problème de conception de toutes les torchères de cette génération ne permettant pas d'aménager un point de prélèvement dans des conditions normalisées et de sécurité) ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir l'obligation de constitution des garanties financières y compris pendant la durée trentennale de surveillance post-exploitation des installations de Milhac1 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, prévoit (chapitre IV.3.3) que la mise en œuvre du procédé de recirculation comporte un certain nombre de dispositions techniques et notamment la réalisation d'une couverture étanche;

CONSIDERANT l'importance de souligner la mise en place de cette couverture étanche comme un préalable à la mise en service du procédé de recirculation afin de respecter les dispositions relatives à la limitation des nuisances olfactives;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 09.0439 du 25 mars 2009 susvisé est modifié par les articles ci-après. Toutes dispositions contraires de l'arrêté du 25 mars 2009 à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : tableau de classement des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°090439 est modifié comme suit :

2

| Désignation des activités selon les critères de la nomenclature des installations classées | Volume des activités | Rubrique concernée | Régime (AS, A, E, DC, D, NC)* |
|---|---|--------------------|-------------------------------|
| Installation de stockage de déchets non dangereux | 105 000 tonnes au maximum par an (dont en moyenne 35000 tonnes de DIB et 70000 tonnes d'OM et autres résidus urbains) | 2760.2 | A |
| Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (hors activités de déchetterie classées en 2710, DEEE, VHU, métaux, papiers-cartons-plastiques, caoutchouc, textiles, bois et verre). | Volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur à 1000 m3 | 2716.1 | A |
| Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux | Surface de stockage utilisée de 12 800 m2 | 2713.1 | A |
| Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public | Superficie de l'installation (hors espace de verte) de 1000 m2 | 2710.2 | D |
| Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur | Volume annuel de carburant distribué par la cuve de stockage fixe : 80 m3 (quantité équivalente) | 1435 | NC |
| Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 | Débit maximum équivalent délivré à partir de la cuve de stockage mobile de 0,84 m3/h | 1434.1-b | NC |
| Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés | Quantité totale stockée de 43m3 (répartie en une cuve fixe de 40m3 et une cuve mobile de 3m) soit une quantité équivalent de 9 m3 (coefficient 1/5) | 1432.2 | NC |
| Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois | Volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3 | 2714.2 | D |

* AS: autorisation avec servitudes d'utilité publiques; A: autorisation; DC: déclaration avec contrôle périodique, D: déclaration, E: enregistrement, NC: non classable.

Il convient également d'ajouter la rubrique 2910-B pour le moteur de 1.362 MW thermique qui constitue, au sens de la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz, une installation connexe.

Les activités suivantes ne sont pas spécifiquement visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. Elles sont néanmoins concernées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°090439 du 25 mars 2009. Il s'agit :

- de l'unité pilote de tri des ordures ménagères,
- de l'unité fixe et mobile de tri des déchets industriels banals,
- du procédé de recirculation des lixiviats au sein des casiers de stockage de déchets de Milhac2, appelé également bioréacteur.

Article 3 : constitution des garanties financières

L'article 1.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°090439 est modifié comme suit :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09.0439, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux et réceptionnés de déclaration antérieurs, à l'exception :

- de l'arrêté préfectoral n°92.0119 du 28 janvier 1992 autorisant la société SURCA à exploiter un centre d'enfouissement technique sur le territoire de la commune de Milhac-d'Auberoche: Milhac1,
- de l'arrêté préfectoral n°02.1508 du 27 août 2002 prescrivant le réaménagement du site de Milhac1,
- de l'arrêté préfectoral n°00.0247 du 1er février 2000 encadrant la constitution de garanties financières du site de Milhac1.

Article 4 : surveillance des gaz de combustion des installations de destruction du biogaz (torchères)

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09.0439 est modifié comme suit :

| Paramètre | Valeur limite (à 11 % d O2 sur gaz sec) | Fréquence de surveillance |
|-----------|---|---------------------------|
| SO2 | 300 mg/Nm3 | semestriel |
| CO | 150 mg/Nm3 | semestriel |
| HCl | NC | semestriel |
| HF | NC | semestriel |

Article 5 : recirculation des lixiviats

L'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09.0439 est modifié comme suit :

Tous les casiers de stockage de Milhac2 (casiers n°1 à 9) pourront faire l'objet de la mise en service du procédé de bioréacteur aux strictes conditions que ceux ci ne soient plus en exploitation et qu'ils aient fait l'objet préalablement de la réalisation de leur couverture étanche. Les aménagements des casiers, pour la mise en place de ce procédé, se feront dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et en particulier celles relatives à la limitation des nuisances olfactives.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à l'entreprise SITA SUD-OUEST en recommandé avec avis de réception, qui devra le conserver et le présenter à toute réquisition.

Une copie de ce document sera :

- transmise aux maires de Milhac d'Auberoche, Rouffignac Saint-Cernin-de-Relhac, Saint-Geyrac et Fossemagne, pour affichage d'une durée minimum d'un mois et dépôt aux archives de leur commune où toute personne intéressée pourra la consulter.

L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par chaque Maire et transmise à la préfecture (bureau des Installations classées).

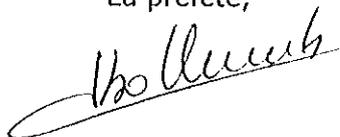
- affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Milhac d'Auberoche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (DREAL)- unité territoriale de la Dordogne (inspection des Installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le 17 AOÛT 2010
La préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

